

d'or apprendront aux générations qui vont vous succéder que vous avez su mourir pour la défense du droit.

» A cette question, est-ce le droit et la force par qui sera gouvernée l'humanité? question qui devait lancer dans l'arène tous les peuples qui ne veulent pas porter le joug, vous avez répondu, vous, en donnant votre vie.

» Et d'autres sont prêts, ici autour de moi, noblesse nouvelle qui se lève, à vous suivre dans le sacrifice.

» Ainsi défendu, le droit ne peut périr. »

NOS COLLÈGUES AU FEU. — L'un des secrétaires de la Société des Prisons, M. Bernard de Franqueville, a été l'objet de deux citations et décoré de la Légion d'honneur dans les termes suivants :

Ordre du 4<sup>e</sup> corps d'armée : 1<sup>er</sup> mars 1915 :

« B. de Franqueville, lieutenant au 115<sup>e</sup> régiment d'infanterie : Belle attitude à la tête de sa section, notamment à Virton où il fut blessé en entraînant sa troupe sous un feu violent . »

Ordre du grand quartier général : 5 mars 1915 :

« M. de Franqueville, lieutenant au 115<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur au grade de Chevalier : « Blessé et revenu sur le front, a donné par son attitude un bel exemple en entraînant sa compagnie sous un feu meurtrier d'infanterie et d'artillerie à l'assaut d'une position fortement défendue ».

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

Notre collègue, M. Champcommunal, professeur à la faculté libre de droit de Limoges, a prononcé le 27 février une conférence sur *les lois de la guerre sur terre, leur violation systématique par l'Allemagne, les réparations et sanctions* (1).

C'est une page éloquente à ajouter aux protestations déjà si nombreuses, suscitées par les procédés de guerre de l'Allemagne au cours du conflit actuel. L'orateur expose les différentes étapes parcourues par le droit des gens, en ce qui concerne les usages et coutumes de la guerre, et les progrès réalisés, depuis l'antique barbarie qui passait au fil de l'épée ou réduisait en esclavage les populations vaincues, jusqu'à ces conventions de La Haye de 1899 et de 1907 qui avaient eu la prétention de codifier les lois de la guerre, telles que les concevaient de nos jours les nations civilisées : traités portant la signature de l'Allemagne et foulés aux pieds par elle, comme les autres, avec une impudence qui devait dépasser toute prévision.

M. Champcommunal s'en prend — et il a raison — aux chefs qui, avec une superbe inconscience, semblent se faire un titre de gloire de violer non seulement les engagements pris par leur gouvernement vis-à-vis des autres États, mais même leurs propres lois nationales et notamment le règlement promulgué par le grand état-major allemand sur les règles à observer en cas de guerre.

Il est désormais inutile d'insister. Ce sont là des faits connus. M. Champcommunal est de ceux qui désirent une sanction. Il se déclare partisan du projet de loi Engerand, que les lecteurs de la *Revue* connaissent (*supr.*, p. 451 et suiv.), et qui prévoit la poursuite par contumace des absents ainsi que la condamnation par jugement contradictoire des coupables tombés entre nos mains.

D'autre part, l'orateur de Limoges pense qu'en dehors des représailles on devra rendre l'Allemagne responsable des dommages

(1) Librairie de droit usuel, Paris, 1915.

matériels occasionnés par la violation des règles adoptées à La Haye en 1899 et 1907, pillages, incendies, destruction de villes et villages non défendus, de monuments historiques, d'édifices consacrés aux cultes, aux sciences et à la bienfaisance, des hôpitaux et des lieux de rassemblement des blessés ou des malades.

Toutes ces idées, que M. Champcommunal développait dès le mois de février, ont été exposées, depuis, à la Société générale des prisons et à la Société d'économie sociale. Mais nous tenons à montrer que notre distingué collègue de Limoges s'en était fait dès la première heure le propagateur fervent et avait demandé, lui aussi, les réparations nécessaires, que tout le monde attend aujourd'hui.

*Les mineurs devant les Conseils de guerre.* — L'état de siège et l'état de guerre ont fait naître, à l'égard des mineurs poursuivis, des questions qui se posent rarement en temps de paix. Elles ont fait l'objet, au Comité de défense de Paris, de discussions approfondies à la suite des rapports de M. le professeur Demogue et de M. E. Prévost (*supr.*, p. 362 et suiv., 512 et suiv.). M. le commandant Jullien vient de publier dans la *Revue des tribunaux pour enfants* (15 juillet 1915) une étude complète qui ne laisse dans l'ombre aucun des points précédemment examinés, et propose les solutions qui lui paraissent les plus propres à faire disparaître le conflit entre le Code de justice militaire de 1857 et la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants.

Il distingue, comme la loi elle-même, les mineurs de treize ans et les mineurs de 13 à 18 ans.

Pour lui, les mineurs de 13 ans doivent dans tous les cas être laissés à leur juridiction naturelle, qui est le tribunal civil statuant en chambre de conseil. Il en est ainsi, non seulement pour les enfants de troupe, qui en réalité ne font pas partie de l'armée, mais même pour les mineurs qui se rendraient coupables de crimes ou délits militaires dans la zone des armées en campagne, trahison, espionnage, pillage, destruction, etc. Ces enfants doivent être évacués sur l'arrière et remis aux parquets, qu'ils soient poursuivis isolément ou qu'ils aient des complices ou coauteurs majeurs.

C'est la solution qu'avait adoptée le Comité de défense de Paris (*supr.*, p. 365).

En ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, il est hors de doute que ceux qui font partie de l'armée, engagés volontaires ou appelés avec leur classe (et il en sera ainsi de quelques-uns de ceux appartenant à la classe 1917) doivent être traités comme des majeurs et sont justiciables des Conseils de guerre.

D'autres peuvent être poursuivis soit par application de l'art. 8 de la loi de 1849, sur l'état de siège, soit en vertu du Code de justice militaire comme étant à la suite des armées ou comme s'étant rendus coupables d'infractions portant atteinte à la sûreté de l'armée.

Pour eux la compétence du Conseil de guerre doit être maintenue en principe. Toutefois, cette compétence étant purement facultative pour les infractions tombant sous l'application de la loi de 1849, le Conseil de guerre ne devra être saisi que lorsque l'intérêt général l'exige impérieusement. Dans tous les autres cas, le mineur devra être mis à la disposition de l'autorité judiciaire de droit commun.

Les Conseils de guerre pouvant être ainsi appelés à statuer à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, se pose la question de savoir quelle procédure doit être suivie et quelles peines doivent être appliquées.

M. le commandant Jullien examine ces questions avec la méthode et la clarté qui lui sont habituelles, soit au point de vue des fonctions et des attributions du rapporteur, soit au point de vue du rôle du Conseil de guerre.

Le principe qu'il pose est que les règles de la loi du 22 juillet 1912 doivent être observées dans la mesure où elles sont compatibles avec les formes spéciales de l'instruction militaire. C'est également le vœu qu'avait formulé le Comité de défense de Paris (*supr.*, p. 365 et 366). M. le commandant Jullien les examine l'une après l'autre et montre que la plupart d'entre elles peuvent sans inconvénient entrer dans la pratique des Conseils de guerre permanents de l'intérieur.

Si l'on envisage les pouvoirs des Conseils de guerre en ce qui concerne l'application des peines, le point le plus délicat est relatif à la mise en liberté surveillée, M. le commandant Jullien l'étudie avec soin : mise en liberté surveillée provisoire prononcée au cours de l'instruction, mise en liberté surveillée préjudicielle à la sentence, mise en liberté surveillée prononcée accessoirement à la remise du mineur non discernant à sa famille ou à une institution charitable, ce sont là les mesures prévues par la loi de 1912. Peuvent-elles être prises devant les Conseils de guerre? Qui en assurera l'exécution? Qui statuera sur les mesures nouvelles que prévoit la loi de 1912 lorsqu'il y a lieu de reviser le premier jugement.

Pour M. le commandant Jullien « la tutelle morale, qui est dans l'esprit de la loi de 1912, ne peut et ne doit pas être exercée par le Conseil de guerre ». Elle doit l'être par le tribunal pour enfants, sauf à rechercher quel est celui qui devra être saisi (*supr.*, p. 512 et suiv.).

Une circulaire du ministre de la Guerre du 5 mai 1915, concertée

avec le ministre de la Justice, donne aux Conseils de guerre des instructions conformes aux solutions préconisées par le Comité de défense de Paris et par M. le commandant Jullien (*Revue des tribunaux pour enfants*, 15 juillet 1915, p. 109.).

Au point de vue spécial des formes de la procédure, la circulaire fait observer « qu'en temps de guerre et surtout aux armées, les Conseils de guerre, qui ont une mission de répression énergique, n'auront souvent pas la possibilité d'observer à la lettre les mesures de formes de la loi de 1912 ». D'ailleurs, ajoute la circulaire, « il y a lieu de noter que ces règles de procédure, qu'il semble nécessaire de poser en droit pour juger les mineurs devant le Conseil de guerre, découlent plutôt de l'esprit de la loi que de la lettre du texte. On ne devra donc pas les considérer comme prescrites à peine de nullité ».

C'est l'application pratique du vœu émis par le Comité de défense de Paris, d'après lequel « les Conseils de guerre doivent observer, autant que possible, les règles de procédure établies par la loi du 22 juillet 1912 ».

Ces instructions et l'étude si complète de M. le commandant Jullien sont un guide sûr pour les Conseils de guerre auxquels seront déferés des mineurs de 18 ans. Elles dissiperont bien des incertitudes.

#### REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Juillet 1914.* — *Observations de technique anthropologique touchant l'enquête sur les condamnés anglais*, par M. Sergio Sergi.

*Sur la statistique royale de la délinquance des mineurs en Italie*, par M. Alfonso Sermonti.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par MM. Guglielmo Rubbiani.

Comptes-rendus bibliographiques.

CHRONIQUE. — *La fin du « cas Nasi »*. Récapitulation et commentaires, par M. Bruno Franchi.

*Notes pour le VIII<sup>e</sup> Congrès international d'Anthropologie criminelle.* — *Pour le premier Congrès international d'études sur la sexualité (à Berlin).* — *Sur la prohibition des alcooliques dans la marine américaine et dans les établissements pénitentiaires d'Italie.*

#### JURISPRUDENCE.

*Avril 1914.* — *La responsabilité pénale dans le traitement médico-chirurgical « arbitraire »*, par M. Filippo Grispigni.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par MM. Salvatore, Messina et Giulio Ricci.

*Le nouveau « programme de travail » de l'Union internationale de droit pénal.*

Comptes-rendus bibliographiques.

CHRONIQUE. — *La guerre européenne et le renvoi des Congrès scientifiques internationaux.* — *Dans les chaires universitaires.* — Les nouveaux concours pour les prix « Holendorff » et « Pietro Sertini ».

#### JURISPRUDENCE.

*Septembre 1914.* — *La responsabilité pénale dans le traitement chirurgical « arbitraire »* (Suite), par M. Filippo Grispigni.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par MM. Enrico Romano di Falco et Pietro Pagani.

Comptes-rendus d'ouvrages sociologiques, biologiques, juridiques, par MM. Alfredo de Marsico, Arturo Santoro et Alfonso Sermonti.

*Serajevo et la grande guerre du point de vue juridico-criminel* (Le substratum de la « tragédie de Serajevo ». — *La préparation et la consommation du complot, l'aveuglement de la police.* — *L'inconsistance juridique des bases de l'ultimatum autrichien.* — *De cet ultimatum à la guerre des nations.* — *L'expédition « primitive » et les précédentes*), par M. Bruno Franchi.

(Nous regrettons particulièrement de n'avoir pas reçu ce fascicule, en raison de l'intérêt d'actualité que présente l'article de notre éminent ami M. B. Franchi, rédacteur en chef de *la Scuola*.)

CHRONIQUE. — *Les Congrès nationaux italiens.* — L'interdiction des boissons alcooliques dans la guerre européenne.

#### JURISPRUDENCE.

*Octobre 1914.* — *La responsabilité pénale dans le traitement chirurgical « arbitraire »* (fin), par M. Filippo Grispigni.

*Raisons et sanctions de la loi sur la radiotélégraphie et sur la radio-téléphonie*, par M. Giuseppe Meloni.

*Le manque de sanctions pénales pour les transgressions à l'interdiction d'exporter*, par M. Arturo Santoro.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par M. Nicola Sandulli.

*Notes de législation.* — 1<sup>o</sup> *Le décret du 15 octobre 1914 sur le pardon et l'amnistie des pénalités fiscales. Bref commentaire.* — 2<sup>o</sup> *La neutralité de l'Italie. « Déclaration » du gouvernement du 28 septembre sur les enrôlements clandestins.*

Comptes rendus d'œuvres juridiques par MM. Romano di Palio et Alfredo de Marsico. — *La crise du jury*, de Maxwell, appréciée par M. Alfonso Sermonti.

CHRONIQUE. — *La grande guerre, du point de vue juridico-criminel.* (Les nations engagées directement dans le conflit. — Environ un milliard de personnes prises dans ce conflit. — Représailles économiques et sanctions pénales. — 90 milliards en six mois. — La férocité guerrière accrue, d'après L. Luzzatti et Max Nordan. — Reims. — Les « erreurs de fait ». — Faits de brigandage. — L'idée de G. Sergi. — Le processus de la formation de la férocité dans l'homme normal. — Sur le maintien des criminels pendant la guerre. — La cessation de toute activité supérieure. — L'« état d'anarchie ».

JURISPRUDENCE.

Novembre 1914. — *Le principe de la présomption d'innocence dans l'organisation du nouveau Code de procédure pénale*, par M. Silvio Loughi.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par M. Salvatore Messina.

*La nouvelle fiche biographique des prévenus* (19 octobre 1914).

*Le Juge unique et la procédure pénale, dans les projets du nouveau Code de procédure pénale*, par M. Lodovico Mortara.

*Une école d'application pour magistrats et avocats, dans un projet de loi de réformes radicales de l'organisation judiciaire et du barreau.*

*Le règlement pour l'exécution de la loi sur les pharmacies. — Pour les contraventions à la loi sur la Maison nationale de Maternité.*

*Les crimes de sang en Italie*, par M. Lodovico Mortara.

Comptes rendus d'ouvrages par MM. Arturo Santoro et Alfredo de Marsico.

CHRONIQUE. — *Nécrologie* : Giulio Pioretti, Pio Viazzi, Angelo Celli. — *La renaissance positiviste dans les chaires de philosophie.* Alessandro Groppali et Erminio Trojlo. — Les principales données des dernières statistiques des prisons et *reformatori*. — Les retards dans le dépôt des décisions pénales à la Chancellerie. — La cessation du travail pénitentiaire par l'effet de la guerre européenne. — Encore sur l'« assassinat médical ».

JURISPRUDENCE.

A. BERLET.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### AUX AMATEURS DE CARTES POSTALES

L'Administration des Chemins de fer de l'État a fait reproduire en cartes postales, les artistiques affiches illustrées qu'elle a publiées depuis plusieurs années.

Ces affiches illustrées divisées en cinq séries, contenant chacune huit cartes postales, sont mises en vente au prix de 0 fr. 40 c. la série, dans les bibliothèques des gares du réseau de l'État, ou adressées, franco à domicile, contre l'envoi de leur valeur, en timbres-poste, au Secrétariat des Chemins de fer de l'État (Publicité), 20, rue de Rome, à Paris.

### VOYAGE CIRCULAIRE EN BRETAGNE

L'Administration des Chemins de fer de l'État fait délivrer toute l'année, par ses gares et bureaux de ville de Paris, des billets d'excursion de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, valables 30 jours, permettant de faire le tour de la presqu'île bretonne : 1<sup>re</sup> classe, 65 francs; 2<sup>e</sup> classe, 50 francs.

*Itinéraire*: Rennes, Saint-Malo, Saint-Servan, Dinard, Saint-Enogat, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Roseoff, Brest, Quimper, Douarnenez, Pont-l'Abbé, Concarneau, Lorient, Auray, Quiberon, Vannes, Savenay, Le Croisic, Guérande, Saint-Nazaire, Pont-Château, Redon, Rennes.

Ces billets peuvent être prolongés trois fois d'une période de 10 jours moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 0/0 du prix primitif.

Il est délivré, en même temps que le billet circulaire, un billet de parcours complémentaire permettant de rejoindre l'itinéraire du voyage circulaire et comportant une réduction de 40 0/0 sur les prix du tarif général.

La même réduction est accordée à l'excursionniste,

après l'accomplissement du voyage circulaire, pour rentrer à son point de départ ou se rendre sur toute autre gare des réseaux de l'État (ligne de Normandie et de Bretagne) et d'Orléans.

### TICKETS GARDE-PLACES

dans les trains

A LONG PARCOURS

L'Administration des Chemins de fer de l'État délivre des tickets garde-places en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes pour les trains à long parcours circulant sur les lignes principales de son réseau, ce qui donne aux voyageurs de ces deux classes la faculté de se faire marquer des places à l'avance. Cette faculté est toutefois limitée aux voyageurs partant de la gare de formation du train; des affiches apposées dans les gares indiquent les trains pour lesquels les tickets garde-places peuvent être utilisés et les gares où la délivrance de ces tickets est effectuée. Toute place retenue à l'avance donne lieu au paiement d'un droit spécial de 1 franc quelle que soit la classe de voiture utilisée.

Les demandes peuvent être adressées à la gare par lettre, par dépêche ou par téléphone; mais les places ne sont marquées effectivement dans le train qu'après que le droit de 1 franc a été versé à la gare de départ et que le voyageur a pu présenter les titres de circulation utiles (billets ou cartes).

La location d'avance dont il vient d'être parlé cesse une heure avant l'heure réglementaire de départ du train; mais des tickets garde-places peuvent ensuite être délivrés, à raison de 0 fr. 25 c. par place, soit sur le quai de départ après la formation du train, soit en cours de route lorsque le train est accompagné par un surveillant de voitures.